Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 23 juin 2003

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION
DE L'ACTION EDUCATIVE
ET DES AFFAIRES JUDICIAIRES

BUREAU DES METHODES
DE L'ACTION EDUCATIVE
K1

Note à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
Monsieur le directeur général du CNFE

Réf. : **K1 – quartiers mineurs / Educ PJJ**

Objet : **l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en quartier des mineurs.**

L'article 18 de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice prévoit que les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant la présence d'éducateurs dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat. Le rapport annexé fixe comme l'un de ses objectifs "le renforcement et l'encadrement du dispositif de traitement des mineurs récidivistes ou violents" et prévoit dans ce cadre que "l'intervention continue des services de la protection judiciaire de la jeunesse sera organisée auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés". Cet objectif correspond à la volonté d'améliorer de manière conséquente les modalités de prise en charge des mineurs incarcérés en renforçant la part d'une action éducative nécessaire pendant la durée de la détention. La réforme se poursuivra par la création dans les années qui viennent d'établissements pénitentiaires spécialisés pour les mineurs.

Cette disposition nouvelle modifie les modalités de travail de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs détenus. Cette mission avait été définie par l'arrêté du 30 juillet 1987 portant création d'un service éducatif auprès des tribunaux pour enfants et précisée dans la circulaire d'application du 28 septembre 1987 puis dans une note du directeur de l'Education Surveillée du 21 juin 1988.

Elle consiste à assurer un suivi de la détention des mineurs (arrêté du 30 juillet 1987, article 2 alinéa 3 : « *tenir un état des mineurs incarcérés, suivre l'évolution de chaque mesure de détention et de contribuer à la préparation et à l'exécution des décisions mettant fin à cette détention* »), à partir des SEAT dans les premiers temps puis, depuis la réforme de l'organisation départementale, à partir des SEAT, des UEAT et des CAE.

DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

Parallèlement au suivi individuel des mineurs détenus s'est développée peu à peu une véritable coordination entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Cette coordination a pris des formes particulièrement développées dans certains départements où les instances mises en place ont acquis un caractère permanent. La note du 15 mai 2001 sur la réforme de l'organisation des missions éducatives consolide cette évolution, en précisant que : « *...le directeur départemental doit veiller à ce que tout mineur incarcéré dans son département soit suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.*»

La nouvelle disposition de la loi du 9 septembre veut renforcer cette nécessaire coordination départementale. La dimension nouvelle introduite par cette loi est celle de l'intervention continue des éducateurs auprès des mineurs détenus au sein des quartiers des mineurs. Il ne s'agit plus seulement de suivre les conditions de la détention de l'extérieur de l'établissement pénitentiaire mais d'assurer sur place un accompagnement et un soutien individuels des mineurs par une présence et un travail quotidiens auprès d'eux, en maintenant toutes les possibilités concrètes de liens avec l'extérieur (familles, services éducatifs, dispositifs d'insertion…) et tout en gardant la perspective de l'après-détention.

1. Mission des éducateurs intervenant en détention:

La Protection Judiciaire de la Jeunesse assure une mission éducative dans un cadre judiciaire. Elle vise, par un travail avec et pour le mineur, à introduire des possibilités de changement dans la situation de celui-ci, de manière à favoriser son insertion. Elle a aussi vocation à s'exercer en direction de tous les mineurs qui font l'objet d'une décision de justice, quelle qu'elle soit, là où ils vivent, quel que soit le lieu où ils se trouvent.
L'intervention de l'éducateur auprès des mineurs détenus s'exercera par conséquent dans le champ de sa mission éducative, sur des objectifs d'action éducative distincts des logiques de gestion de la détention, et plus larges que ceux actuellement poursuivis par les Services Pénitentiaires d'Insertion Probation.

Ce cadre d'intervention posé, il convient de déterminer les modalités concrètes de celle-ci, au sein des quartiers des mineurs. La présente note en énonce les principales lignes de force.

Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse interviendront, systématiquement, au cours du parcours de détention de chaque mineur incarcéré. Cette intervention se distingue donc de celle des personnels de surveillance en charge de la garde et de l'organisation au quotidien du fonctionnement du quartier mineurs et qui ont aussi un rôle d'accompagnement du mineur.

Les principaux domaines d'intervention, tels qu'ils ressortent des différents travaux menés antérieurement par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que du rapport du dernier groupe de travail mixte, sont les suivants :

- **la phase d'accueil du mineur** : elle comporte un entretien d'accueil, l'information de la famille, l'information de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse et les premiers contacts avec l'environnement extérieur (éducation nationale, avocats, éducateur de milieu ouvert ayant le suivi de la mesure,…).

- **la vie du mineur en détention** : chaque mineur est suivi par un éducateur, il intervient notamment pour mobiliser ou remobiliser la famille, favoriser la pratique d'activités éducatives et travailler sur la reprise des évènements marquants pouvant surgir durant la détention ; ils veilleront à informer systématiquement les conseillers d'insertion et de probation sur la situation des mineurs lorsque, devenus majeurs, ils quitteront le quartier des mineurs.

- **le travail avec les partenaires et dans les instances de concertation :** l'éducateur aura un temps de travail conséquent tant dans certaines instances internes à l'établissement que dans les instances partenariales, en particulier les instances communes entre la direction départementale et l'établissement.

- **la préparation du projet de sortie :** il prépare avec le mineur son projet de sortie et travaille les différentes articulations qui permettront la poursuite de l'action éducative et la mise en place d'une démarche de réinsertion sociale.

- **la place de l'éducateur dans les aménagements de peines :** il aura à « *rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de la situation pénale des détenus…* » (article D461 du code de procédure pénale). Le projet d'aménagement de peine accompagne le projet d'insertion, qui devra tenir compte de son parcours antérieur. Il revient donc à l'éducateur de préparer avec le mineur le projet de sortie, en lien avec les partenaires extérieurs, ainsi que le dossier d'aménagement de peine, en collaboration avec l'encadrement de l'établissement, en vue de sa présentation au juge d'application des peines.

Le SPIP demeurera compétent en matière de construction de l'offre d'activités et de pilotage de celles-ci, ce champ étant de sa responsabilité pour l'ensemble de l'établissement pénitentiaire.

L'intervention d'éducateurs dans les quartiers des mineurs ne dessaisit pas l'éducateur chargé d'une mesure de milieu ouvert et de placement qui devra visiter le mineur pendant son incarcération et préparer le projet de sortie, en liaison étroite avec l'éducateur du quartier des mineurs.

2. Organisation de l'action éducative en détention:

Elle se fera par ailleurs dans le cadre du dispositif départemental de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse ; elle constitue une mission supplémentaire de ces services qui seront ainsi renforcés en conséquence.

Des postes supplémentaires seront attribués à ce titre aux services de milieu ouvert intervenant en détention, selon les modalités suivantes : deux éducateurs pour un quartier à petit effectif, trois pour les quartiers mineurs et six pour les double quartiers mineurs. En fonction des spécificités locales, des aménagements à ce fonctionnement pourront être envisagés. Cela devra se faire dans le respect des limites imposées tant par la mission elle-même que par le fonctionnement du quartier des mineurs.

En tout état de cause, l'organisation de l'intervention des éducateurs en quartier des mineurs ne pourra faire appel au maximum qu'à un éducateur de plus que le nombre prévu en fonction de la capacité d'accueil du quartier des mineurs; soit, pour un quartier des mineurs à petit effectif, 2 équivalents temps plein assurés par 3 éducateurs au maximum, pour un quartier des mineurs simple, 3 équivalents temps plein assurés par 4 éducateurs au maximum, et pour un double quartier des mineurs, 6 équivalents temps plein assurés par 8 éducateurs au maximum.

En fonction des contraintes géographiques et de la taille des services, la création d'une unité éducative ou d'un nouveau service de milieu ouvert peut être envisagée sans que celui-ci soit exclusivement dédié à la prise en charge éducative en milieu carcéral.

Le directeur du service de milieu ouvert désignera les éducateurs qui assureront cette mission sur la base d'une présence de la protection judiciaire de la jeunesse à plein temps dans la Maison d'Arrêt. Il organisera les conditions de leur intervention en coordination avec le responsable de l'établissement pénitentiaire.

Il élaborera l'emploi du temps hebdomadaire des éducateurs en lien avec ces derniers, à partir de l'emploi du temps des mineurs qui est réalisé par le responsable du quartier mineurs, et en incluant le samedi matin. Cet emploi du temps comprend des périodes de temps à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur (environnement familial et social du mineur, rencontre des différents acteurs institutionnels concernés - services, magistrats, dispositifs d'insertion, service prenant en charge le mineur à la sortie…).

Le directeur de service signe tous les écrits, participe à certaines réunions institutionnelles à l'établissement pénitentiaire et, de manière systématique, à la commission départementale de l'incarcération des mineurs présidée par le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, rencontre régulièrement le responsable du quartier des mineurs et le chef d'établissement pénitentiaire, organise toutes réunions utiles, rend compte au directeur départemental.

Membres de l'équipe éducative du service où ils sont affectés, les éducateurs sont partie prenante de la vie institutionnelle et leur travail est décliné en tant que mission de ce service et intégré dans son projet. Les situations individuelles des mineurs sont évoquées lors des réunions de synthèse et la nécessité de faire intervenir le psychologue du service sera étudiée à ce moment.

En ce qui concerne des premiers services concernés au cours du premier semestre 2003, le C.N.F.E. met en place, dans le cadre de la formation continue et en lien avec l'ENAP, un temps de formation sur le milieu pénitentiaire et les aménagements de peine. Ces formations seront développées et systématisées dans les formations, initiale et continue, pour la suite du programme. Par ailleurs, les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire étudieront l'intérêt de mettre en place localement des modalités d'accompagnement d'équipe permettant de faciliter la prise de poste des éducateurs et l'articulation avec les personnels des établissements pénitentiaires.

La présente circulaire fixe le cadre de cette nouvelle modalité d'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse, dont la mise en place sera suivie par un comité de pilotage national, composé du sous-directeur de l'action éducative et des affaires judiciaires et du sous-directeur des personnes placées sous main de justice à qui les directeurs régionaux des deux administrations rendront compte chaque trimestre par écrit des conditions de mise en œuvre de la réforme.

En outre, une évaluation qui intègrera les premiers éléments issus du groupe de pilotage et analysera les premiers projets de service élaborés sera produite pour valider un cadre d'orientation définitif. Une note méthodologique sur ce processus d'évaluation vous sera prochainement adressée.

Vous veillerez à la bonne exécution des présentes instructions et me rendrez compte, dans les meilleurs délais, des difficultés éventuelles de mise en œuvre auxquelles elles se heurteraient.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse
Jean-Pierre CARBUCCIA-BERLAND